

Annexe 502.4

Marchés publics - Dispositions applicables aux municipalités, aux organismes municipaux, aux conseils et commissions scolaires, ainsi qu'aux entités d'enseignement supérieur, de services de santé ou de services sociaux financées par l'État

M. Règlement des différends

1. Les entités visées par la présente annexe documenteront leur procédure non judiciaire de contestation des offres et transmettront cette information aux fournisseurs et aux provinces qui en font la demande.
2. Les entités visées par la présente annexe donneront aux fournisseurs des autres provinces une possibilité égale à celle qu'ont les fournisseurs locaux de contester une décision d'attribution de contrat et de recourir à une procédure de contestation des offres.
3. Si, après avoir eu recours à la procédure non judiciaire de contestation des offres d'une entité, un fournisseur continue de croire que cette entité ne s'est pas conformée aux dispositions de la présente annexe, il peut déposer une plainte auprès du service compétent de la province où le fournisseur est situé.
4. Si une province a reçu des plaintes récurrentes concernant une entité donnée, ou si une province considère qu'une plainte spécifique d'un fournisseur est bien fondée, cette province peut alors en informer la province d'où provient cette entité. Les provinces, de concert avec les fournisseurs et les entités, s'efforceront de résoudre la ou les plaintes de manière satisfaisante.
5. Lorsque les provinces n'arrivent pas à résoudre une plainte, l'une d'elles peut demander que la plainte soit entendue par un comité d'experts. Habituellement, ce comité est constitué de trois membres ou de toute autre façon jugée acceptable par les deux provinces. Le rapport final du comité d'experts sera rendu public et transmis aux deux provinces, lesquelles devront se consulter en vue d'en arriver à un compromis mutuellement acceptable tenant compte des recommandations du rapport.
6. Chaque province est responsable des frais engagés par elle-même et par toute entité relevant de sa compétence en regard d'une plainte portée devant un comité d'experts. Les deux provinces se partagent également les frais et dépenses engagés par le comité d'experts.
7. Le mécanisme de règlement des différends ne doit pas retarder l'attribution d'un marché public par une entité visée par la présente annexe.
8. Si, à la suite du rapport du comité d'experts et de la tenue de consultations subséquentes, une province est d'avis que l'autre province ne se conforme pas aux dispositions de la présente annexe, la province peut alors retenir à titre provisoire les avantages équivalents accordés en vertu de la présente annexe à la province en état d'inobservation et aux fournisseurs de cette province en cause jusqu'à ce qu'une solution mutuellement satisfaisante soit obtenue.